

**Arrêté**

**Fixant des prescriptions complémentaires et autorisant la SAS ROZIER à prolonger le  
délai d'exploitation et de remise en état d' une carrière à ciel ouvert de grave  
et de tourbe  
située au lieu-dit « Cottière », sur la commune de PAREMPUYRE**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008, autorisant la société SOSA à exploiter une carrière à ciel ouvert grave et de tourbe sur le territoire de la commune de PAREMPUYRE, aux lieux-dits « *Barrail de Bouna* », « *Cottière* » et « *château Pichon* » ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2015 actant le changement d'exploitant au nom de la SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2016 fixant de nouvelles prescriptions d'exploitation et de remise en état de la carrière ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2019 actant le changement d'exploitant au nom de la SARL ROZIER et prolongeant de 2 ans le délai d'exploitation et de remise en état de la carrière ;

**VU** le courrier du 8 janvier 2020 présentant la cession de la SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS CLAUDE ROZIER au profit de la société ACJM HOLDING, représentée par Monsieur Jean-marie MARLOT, holding devenant la Présidente de la SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS CLAUDE ROZIER, dont le nom commercial est SAS ROZIER ;

**VU** la demande de prolongation transmise par courrier du 7 avril 2022, complété le 18 mai, 20 juin, 1er juillet et 16 août 2022, et 12 juin 2023 par la société SAS ROZIER, pour la carrière située sur la commune de PAREMPUYRE au lieu-dit « Cottière » ;

**VU** l'acte de cautionnement solidaire signé par la Banque Populaire le 11 août 2022 ;

**VU** les courriels du 21 juin 2022 et 21 août 2023 portant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la SAS ROZIER ;

**VU** l'absence d'observation présentée sur ce projet par la société SAS ROZIER par courriel du 22 août 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée de la SAS ROZIER modifie les conditions d'exploitation de la carrière, uniquement pour la durée ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que la demande susvisée de la SAS ROZIER constitue une modification notable mais non substantielle de ces conditions d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** qu'une prolongation a déjà été accordée, l'échéance de l'étape d'extraction et des périodes de remise en état sont explicitées pour garantir le respect des délais ;

**CONSIDÉRANT** que la modification sollicitée ne porte pas atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 modifié, pour la prise en compte de ces changements ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Exploitant titulaire de l'arrêté**

La SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS CLAUDE ROZIER, ci-après désignée « SAS ROZIER » ou « l'exploitant », dont le siège social est situé 72 avenue Château Pichon – BP 8 – 33 290 PAREMPUYRE, est autorisée à poursuivre l'exploitation et la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de grave et de tourbe sur le territoire de la commune de PAREMPUYRE au lieu-dit « Cottière » ;

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 modifié, autorisant l'exploitation de la carrière située sur la commune de PAREMPUYRE au lieu-dit « Cottière », restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 modifié.

### **2.1 – Les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 modifié, relatives à la durée d'exploitation de la carrière sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :**

L'autorisation complémentaire d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 31 mars 2025.

La remise en état est coordonnée à l'avancée avec des plantations à partir de l'automne 2024 et un aménagement qui s'achèvera au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

### **2.2 – Les dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 modifié, relatives aux montants des garanties financières sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :**

Les garanties financières sont maintenues pour un montant de 98 521 €.

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être communiquée à Monsieur le Préfet de la Gironde dans le mois précédant la fin de sa validité.

## **Article 3 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 4 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de PAREMPUYRE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

## **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 6 – Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société ROZIER

Une copie sera adressée à

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de La Gironde,

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame le Maire de la commune de PAREMPUYRE.

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **31 AOUT 2023**

Le Préfet

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Justin BABILOTTE